



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société NESTLE GRAND FROID à exercer des activités de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 délivré à la société FRANCE GLACES FINDUS relatif à l'extension des activités exercées dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 août 2013 à la société NESTLE GRAND FROID ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2012, complétée le 27 mars 2013 et le 17 décembre 2014, par la société NESTLE GRAND FROID dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle, BP 910 Noisiel à Marne-la-Vallée (77446) en vue de mettre à jour ses activités de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande susvisée ;

Vu le rapport de la tierce expertise du 25 juillet 2013 réalisée par la société Bureau Veritas ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 13 septembre 2012 et 14 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 28 avril 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier du 20 mai 2016 et ses observations formulées par voie électronique du 30 mai 2016 ;

Considérant que la société NESTLE GRAND FROID a déposé un dossier de mise à jour de ses activités suite aux modifications de la méthodologie de réalisation des études de dangers ;

Considérant que cette étude de dangers, suite à une tierce expertise, présente des phénomènes dangereux qui n'étaient auparavant pas pris en compte et qui ont des effets hors des limites de propriété ;

Considérant que ces phénomènes dangereux présentent des mesures de maîtrise des risques permettant d'en maîtriser ou d'en limiter les effets ;

Considérant que les activités du site présentent un niveau de risque acceptable eu égard aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, compte tenu de la mise en œuvre des barrières de sécurité ;

Considérant que la société NESTLE GRAND FROID est soumise à la Directive IED qui lui impose de respecter le BREF FDM (Food Drink and Milk) et notamment les valeurs limites de rejet dans l'eau ainsi que les valeurs limites de consommation d'eau par kilogramme de crème glacée fabriquée ;

Considérant que les valeurs limites du BREF et les mesures de maîtrise des risques permettant de maîtriser ou de limiter les effets des phénomènes dangereux doivent être actées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société NESTLE GRAND FROID, dont le siège social est situé au 7 boulevard Pierre Carle, BP 910 Noisiel à Marne-la-Vallée (77446), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le site implanté, ZI n° 2, rue Charles Tellier à Beauvais (60000), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté régleme également les activités exercées sur ce même site par la société NESTLE DEVELOPPEMENT CENTER dont le siège est basé à la même adresse que les installations.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NESTLE GRAND FROID.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise, et aux frais de la société NESTLE GRAND FROID, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Madame la Directrice
Société NESTLE GRAND FROID
Zone Industrielle n° 2
Rue Charles Tellier
60000 BEAUVAIS

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais- Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	
Article 1.3.1. Conformité.....	
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	
CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION.....	
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	
Article 2.3.1. Propreté.....	
Article 2.3.2. Esthétique.....	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	
Article 3.1.3. Odeurs.....	
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....
Article 3.2.1. Dispositions générales.....
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....
Article 4.1.4. Consommation d'eau relative aux meilleures techniques disponibles.....
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....
Article 4.2.1. Dispositions générales.....
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....
Article 4.3.1. Identification des effluents.....
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....
Article 4.3.6.1 Conception.....
Article 4.3.6.2. Aménagement.....
Article 4.3.6.2.1. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....
Article 4.3.6.3. Équipements.....
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....
TITRE 5 Déchets PRODUITS.....
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....
Article 5.1.6. Transport.....
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....
Article 5.1.8. Lieux de stockage.....
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....
Article 6.1.1. Identification des produits.....
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits DANGEREUX POUR L'HOMME et l'environnement.....	
Article 6.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	
Article 7.1.1. Aménagements.....	
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	
Période de jour.....	
Période de nuit.....	
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	
Article 7.3.1. Vibrations.....	
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	
C HAPITRE 8.1 GENERALITES.....	
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	
Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	
Article 8.1.5. Circulation dans l'Établissement.....	
Article 8.1.6. Transport, chargement et déchargement de produits dangereux.....	
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	
Article 8.1.8. Protection contre la foudre.....	
Article 8.1.9. Protection contre les séismes.....	
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	
Article 8.2.1. Dispositions constructives de l'entrepôt frigorifique.....	
Article 8.2.2. Comportement au feu.....	
Article 8.2.3. Chaufferie.....	
Article 8.2.4. Désenfumage.....	
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	
Article 8.3.2. Installations électriques.....	
Article 8.3.3. Formation du personnel.....	
Article 8.3.4. Affichage.....	
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	
Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	
CHAPITRE 8.4 Barrières de sécurité.....	
Article 8.4.1. Liste des barrières de sécurité.....	
Article 8.4.2. Gestion des anomalies et défaillance des barrières de sécurité.....	
Article 8.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques.....	
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	
Article 8.6.1. Exploitation des salles des machines.....	
Article 8.6.2. Surveillance de l'installation.....	
Article 8.6.3. Travaux.....	
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation.....	
CHAPITRE 8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	
Article 8.7.1. intervention des services de secours.....	
Article 8.7.2. Voies de circulation et voies engins.....	
Article 8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	
Article 8.7.4. Personnel d'intervention de l'établissement et équipements.....	

Article 8.7.5. Dispositifs indiquant la direction du vent.....
Article 8.7.6. Confinement des eaux d'extinction.....
Article 8.7.7. Plan d'opération internes.....

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735.....

Article 9.1.1. Dispositions générales.....
Article 9.1.2. Salle de contrôle.....
Article 9.1.3. Organes de manœuvre.....
Article 9.1.4. Utilités.....
Article 9.1.5. Équipements de sécurité.....
Article 9.1.6. Aération des salles des machines.....
Article 9.1.7. Dispositions relatives aux compresseurs.....
Article 9.1.8. Dispositions relatives aux tuyauteries.....
Article 9.1.9. Dispositions relatives aux séparateurs.....
Article 9.1.10. Dispositions relatives aux opérations de remplissage et d'appoint d'ammoniac.....

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.....

CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1511.....

CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925.....

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....

Article 10.2.1. Émissions atmosphériques.....
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....
Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....
Article 10.2.2. Gestion des rejets aqueux.....
Article 10.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....
Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales.....
Article 10.2.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....
Article 10.2.3. Gestion des déchets.....
Article 10.2.3.1. Suivi des déchets.....
Article 10.2.3.2. Déclaration.....
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....

CHAPITRE 10.4 Bilan environnemental annuel.....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Nestlé Grand Froid dont le siège social est situé à 7 boulevard Pierre Carle, BP 910 Noisiel, Marne-la-Vallée (77446) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), ZI n°2, rue Charles Tellier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté régit également les activités exercées sur le site de Beauvais, ZI n°2, rue Charles Tellier, par la société Nestlé Développement Center dont le siège social est basé à la même adresse que les installations.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1994	Intégralité de l'arrêté préfectoral hormis le premier alinéa de l'article 1	Suppression

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Capacité Totale	Régime *	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2220-A	20 t/jour	A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p>	20 tonnes par jour de produits d'origine végétale entrant dans la fabrication
2230-1	209 000 litres	A	<p>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du lait ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p>	Capacité journalière égale à 209 000 litres équivalents (poudre de lait, crème,...)
3642-3	215 t/jour	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	
4735-1.a	49,34 tonnes	A	<p>Emploi ou stockage de l'Ammoniac</p> <p>1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>a. supérieure ou égale à 1,5 tonnes</p>	<p>Salle des machines surgelés : 31,5 t</p> <p>Salle des machines Glaces : 16 t</p> <p>Salle des machines entrepôt : 1,3 t</p> <p>NDC : 0,54 t</p> <p>Total ammoniac : 49,34 tonnes</p>
2921-a	21 512 kW	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	5 tours aéroréfrigérantes pour NGF et 1 tour aéroréfrigérante pour NDC
1511-3	30 000 m ³	DC	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50000 m³</p>	Le volume total étant au maximum de 30 000 m ³

Rubriques	Capacité Totale	Régime *	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2910-A-2	15,17 MW	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière principale de 11,825 MW</p> <p>1 générateur d'eau chaudière de 2,35 MW</p> <p>2 groupes électrogènes : 2 x 0,048 MW</p> <p>1 groupe électrogène au NDC de 800 kW</p> <p>2 chaudières eau chaude : 2 x 30 kW</p> <p>1 chaudière bureau entrepôt : 30 kW</p>
2925	166,84 kW	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>NGF : 156,84 kW</p> <p>NDC : 10 kW</p> <p>Le site dispose de plusieurs zones de charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 1 : 47,76 kW - zone 2 : 52,92 kW - zone 3 : 24 kW - zone 4 : 13,44 kW - zone 5 : 3,36 kW - zone 6 : 3,36 kW - zone 7 (NDC) : 10 kW - zone 8 : 12 kW
4802-2.b	540 kg	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Gaz FM200 pour l'extinction (15 bouteilles de capacité unitaire de 36 kg)</p>

* A (autorisation), D (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Food, Drink and Milk).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BEAUVAIS	BR 112, BR 243

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage à caractère industriel et commercial. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
27/03/2014	Arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
15/03/2000	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/1997	Arrêté ministériel du 16/07/97 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/97 modifié par celui du 26/08/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues etc..., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.1.1	Rejets atmosphériques	annuelle
ARTICLE 10.2.1.2	Autosurveillance HFC et PFC bilan matière	annuelle
ARTICLE 10.2.1.3	Eaux pluviales	annuelle
ARTICLE 10.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen IED	Un an après la parution des conclusions MTD

ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 10.2.2.3	Résultats de la surveillance des émissions	Mensuel (GIDAF)
ARTICLE 10.4.1.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de traitement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 1	22	0,7	12383 Nm ³ /h	8	11,825 MW	Gaz naturel
2	Générateur eau chaude	6	0.5	2433 Nm ³ /h	5	2,35 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
Poussières	5	5
SO _x	35	35
NO _x ou équivalent NO ₂	150	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau communal de la ville de Beauvais	450 000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils de prélèvement en cas de sécheresse sont définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION D'EAU RELATIVE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les valeurs suivantes sont respectées par kilogramme de crème glacée fabriqué :

Consommation d'énergie (kWh/kg)	Consommation d'eau (l/kg)	Émission d'eau usées (l/kg)
2	5	4

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux de toiture et de voiries
- les eaux vannes : eaux sanitaires
- les eaux résiduaires : eaux de process de fabrication, eaux de purge et eaux de lavage

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le site dispose de trois points de rejets des eaux pluviales dont deux sont équipés d'un séparateur d'hydrocarbures.

Pour la zone 3 (au niveau du parc surgelés), l'exploitant met en place une procédure interdisant tout passage de véhicule afin d'éviter les pollutions d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1	N°2	N°3	N°4
Coordonnées Lambert	X : 585134,529 Y : 2495221,852	X : 585839,565 Y : 2495003,528	X : 592027,862 Y : 2494311,168	X : 592007,655 Y : 2494280,273
Localisation des points de rejet	Au sud du parking crème glacée	Au sud du NDC	À l'est du parking surgelés	Au sud de la station d'épuration
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux résiduaires, eaux de purge et eaux sanitaires
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures de 250 l/s	1 séparateur d'hydrocarbures de 250 l/s	/	Station d'épuration du site
Exutoire final du rejet	Fossé Postat	Fossé Postat	Fossé Postat	Rivière Le Thérain

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, en se conformant aux procédures de sécurité en vigueur de l'établissement.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n°4
Maximal journalier en m ³ /j	3 000

Paramètre	Rejet n°4	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	90
DBO ₅	25	75
DCO	100	300
Azote total	10	30
Phosphore total	5	15

ARTICLE 4.3.9.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 149 200 m².

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les zones de stockages des bennes sont placées sur des zones imperméabilisées reliées au réseau d'eaux usées du site.

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 100 tonnes ;
La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 7 tonnes ;

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04 ou 02 05 01	Rebuts de fabrication Glaces
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	Boues de la STEP pour méthanisation
Boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	Boues de la STEP pour compostage
Emballage en papier/carton	15 01 01	Packaging + activité de bureau
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	DIB
Emballage en plastique	15 01 02	Emballage matières premières et produits finis
Palettes	20 01 38	
Métaux	20 01 40	
Déchets de toner d'impression	08 03 18	Administratif
Mélange de béton brique tuile,...	17 01 07	
Déchets verts biodégradables	20 02 01	Entretien
Huile de friture alimentaire	20 01 25	Régénération
Verre	20 01 02	
Déchets dangereux		
Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	08 03 12*	Marquage des produits
Filtres à huile	16 01 07*	Incinération
Huile moteur, de boîte de vitesse et lubrification non chlorée à base minérale	13 02 05*	Incinération
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances	08 01 11*	Incinération

dangereuses		
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*	Incinération ou Valorisation
Autres solvants et mélanges de solvants	14 06 03*	Maintenance
Huiles machines usagées	20 01 26*	Maintenance
Aérosols	16 05 04*	Équipements contenant des chlorofluorocarbones
Tubes Fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Entretien
Piles	20 01 33*	Entretien
Antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*	Entretien
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés,...	15 02 02*	Maintenance
Autres huiles moteur	13 02 08*	Maintenance
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01*	Maintenance
Déchets pouvant présenter des risques d'infection	18 02 02*	Contrôles bactériologiques
Déchets pouvant présenter des risques d'infection	18 01 03*	Infirmierie
Matériel informatique	20 01 35*	Administratif
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	Laboratoire
Boues de colle et mastic	08 04 11*	Entretien production

ARTICLE 5.1.8 LIEUX DE STOCKAGE

Les bennes de stockage de déchets sont placées à l'arrière des unités de fabrication / de l'Unité Glaces, côté « voie de chemin de fer ».

Les Unités de fabrication / l'Unité Glaces dispose également de compacteurs situés au même endroit que les bennes de stockage de déchets.

La zone de collecte des palettes se situe au niveau de l'entrepôt.

Les déchets issus de la station d'épuration sont stockés au niveau de celle-ci.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (Point 1 : plan joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 170 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Des dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 8.1.6. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Le chargement et le déchargement des produits dangereux se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminées et font l'objet de consignes particulières, qui prévoient notamment les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.9. PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

L'entrepôt frigorifique est composé :

- de murs coupe feu REI 120 entre chaque cellule de stockage et entre la cellule de stockage et l'unité de production
- de murs coupe feu REI 60 pour les autres parois en panneaux sandwich - polyurethane
- d'une toiture REI 60 en panneaux sandwich – polyurethane
- d'une structure en poteau béton

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et de type « anti-panique ».

ARTICLE 8.2.3. CHAUFFERIE

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie, identifiés à l'article 8.1.1, s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis sont accessibles (à proximité des issues de secours) et à déclenchement manuel.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques et a minima une fois par an.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de fonctionnement anormal de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant établit des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assure que ces consignes sont connues du personnel concerné.

ARTICLE 8.3.4. AFFICHAGE

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8.1.1.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 8.4.1. LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant rédige une liste des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces barrières de sécurité répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Afin de prévenir ou de limiter un éventuel sinistre engendré par le stockage des produits classés sous les rubriques visées à l'article 2, l'exploitant est muni des mesures de maîtrise des risques suivantes sur son site :

- Détection incendie et extinction automatique :

Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie au niveau de la zone de stockage produits finis

Niveau de confiance : 1

Composante : détecteur de fumée avec renvoi au poste de garde

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an.

Maintenance : les détecteurs de fumée sont testés au moins deux fois par an à intervalle régulier

- Mur coupe feu et intervention du SDIS au niveau du stockage produits finis :

Fonction de sécurité : limiter la propagation de l'incendie aux cellules voisines avec intervention du SDIS au niveau des cellules de stockage

Niveau de confiance : 1

- Détection gaz ammoniac asservie à l'extraction

Fonction de sécurité : limiter la formation d'un nuage explosible au niveau des salles des machines

Niveau de confiance : 1

Composante : détection gaz asservie à la mise en marche de l'extracteur, l'arrêt des compresseurs et l'isolement des circuits de distribution de l'ammoniac

- le franchissement du premier seuil à 2000 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil à 4000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an.

Maintenance : les détecteurs de gaz sont testés deux fois par an

- Détection gaz ammoniac asservie à l'arrêt des compresseurs

Fonction de sécurité : limiter la formation d'un nuage explosible à l'extérieur des salles des machines

Niveau de confiance : 1

Composante : détection gaz asservie à l'arrêt des compresseurs, l'isolement des circuits de distribution de l'ammoniac et mise en place des queues de paon

- le franchissement du premier seuil à 2000 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil à 4000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an.

Maintenance : les détecteurs de gaz sont testés deux fois par an

Ces barrières de sécurité des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les éléments constitutifs de ces mesures de maîtrise des risques sont maintenus et testés régulièrement en respectant les référentiels reconnus et/ou les données constructeurs.

L'ensemble de la chaîne constituant la barrière est testé régulièrement.

Les paramètres relatifs aux performances de ces barrières de sécurité sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

Les programmes d'essais périodiques et les résultats qui en découlent ainsi que les opérations de maintenance préventives ou correctives sont enregistrées et archivées. Les documents justifiant le respect des critères cités ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DES RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs de gaz ammoniac disposent de deux seuils d'alarme conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les seuils d'alarme sont ceux identifiés dans l'étude de dangers du dossier de régularisation administrative.

Les zones à risques d'incendie identifiées dans l'article 8.1.1 sont munies de détecteurs incendie. Ceux-ci sont de type : détecteur de fumée, détecteur de flamme, détecteur volumétrique et électroaspirant. Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore et une alarme visuelle sur la centrale, reportées au poste de garde.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. EXPLOITATION DES SALLES DES MACHINES

Les salles des machines sont exploitées conformément aux hypothèses de modélisation (débit, pression de service, DN de tuyauterie,...) prises dans l'étude de dangers et ses compléments.

ARTICLE 8.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (salles des machines, entrepôt frigorifique, par exemple), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont en permanence dégagés. L'accès par la station d'épuration sera remis en état en cas de nouvelle activité dans l'atelier SURGELES.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. VOIES DE CIRCULATION ET VOIES ENGIN

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des RIA répartis dans les installations bien visibles et facilement accessibles ;

- 9 poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (pour l'entrepôt) :
- des bouches incendies,
- des ARI,
- des bouteilles d'air de 4 l,
- des bouteilles d'air de 6l,
- des scaphandres,
- des détecteurs individuels déficience O₂.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont signalés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits de neutralisation, produits absorbants,...

ARTICLE 8.7.4. PERSONNEL D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Il existe au sein de l'établissement une équipe d'intervention :

- avertie des propriétés spécifiques du fluide frigorigène et de ses risques ainsi que des premiers soins à prodiguer ;
- bien informée des tâches nécessitées par les manœuvres d'urgence ;
- entraînée périodiquement (au moins semestriellement pour réduire les risques d'hésitation, de confusion ou de panique)

ARTICLE 8.7.5. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Des dispositifs (manches à air...) visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal des installations.

ARTICLE 8.7.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées au niveau des points de rejet n^{os} 1, 2 et 3 définis à l'article 4.3.5. Le reste des eaux d'extinctions est confiné dans la station d'épuration.

Les points de rejets sont munis d'obturateur maintenus régulièrement, visibles et facilement accessibles.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs automatiques peuvent être actionnés en toutes circonstances localement.

ARTICLE 8.7.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNES

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. Ce P.O.I doit être réalisé et mis à jour en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'étude de dangers initiale ou actualisée suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice P.O.I est réalisé tous les ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735

Les installations utilisant l'ammoniac et notamment les salles des machines sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations existantes. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le schéma des circuits de l'installation avec ses dispositifs d'arrêt,
- le guide de conduite des installations, le livre d'entretien et le compte rendu des interventions prescrites réglementairement,
- le schéma descriptif des ventilations mécanique des locaux.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisation, équipements dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, engins ou charges en élévation.

Les enceintes contenant de l'ammoniac liquide sont protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple d'une explosion. Cette protection peut être assurée par un maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôts susceptibles de présenter ce type de risque.

ARTICLE 9.1.2. SALLE DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle assurent une protection suffisante pour permettre en cas d'accident la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôles sont accessibles en permanence et assure une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substance toxiques en cas de fuite.

ARTICLE 9.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 9.1.4. UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux se mettent automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 9.1.5. ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Chaque réservoir d'ammoniac (réservoirs basse pression, moyenne pression et haute pression) est muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient. La cuvette résiste au produit accidentellement répandu.

Chaque réservoir d'ammoniac est muni d'au moins :

- un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu,

- une alarme niveau haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour éviter d'excéder un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

ARTICLE 9.1.6. AÉRATION DES SALLES DES MACHINES

En fonctionnement normal, une ventilation naturelle ou mécanique assure le renouvellement de l'air des locaux afin d'éviter à l'intérieur de ceux-ci le confinement éventuel de l'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement est asservi à la détection gaz assure l'aération des locaux en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation est dimensionné de sorte qu'en cas de fuite accidentelle aucune atmosphère explosible ou toxique ne puissent se former.

Les moteurs des extracteurs sont protégés contre les risques d'explosion.

L'alimentation électrique des dispositifs de ventilation est assurée par une source complémentaire indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

ARTICLE 9.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils sont équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs sont placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Les compresseurs sont équipés de pressostat de sécurité. Ces dispositifs arrêtent les compresseurs avant que la pression maximale de service ne soit atteinte. Leur action est à sécurité positive et donne lieu à un réarmement manuel.

ARTICLE 9.1.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TUYAUTERIES

Chaque tuyauterie d'ammoniac en phase liquide alimentant directement la phase liquide d'un réservoir est équipé d'une électrovanne ou d'un dispositif équivalent placé à proximité immédiate du réservoir.

Le diamètre des tuyauteries est réduit au minimum technique.

Chaque partie de tuyauterie comportant plus d'une tonne d'ammoniac est isolable à distance par l'intermédiaire de vannes à sécurité positive pouvant être commandées à distance.

Chaque circuit de transfert en phase liquide dont le diamètre est tel qu'en cas de rupture, le débit de fuite dépasse 1 tonne/h comporte un dispositif permettant d'interrompre à distance la circulation d'ammoniac (ce dispositif peut être une vanne télécommandée à sécurité positive ou un clapet de sécurité à ressort hydraulique).

ARTICLE 9.1.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATEURS

Les séparateurs de liquide sont équipés d'un système de pré-alarme visuel et sonore ainsi que d'un arrêt de niveau haut.

Il existe un dispositif permettant d'effectuer les purges d'huiles sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail.

ARTICLE 9.1.10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE REMPLISSAGE ET D'APPOINT D'AMMONIAC

Les opérations de remplissage et d'appoint d'ammoniac s'effectuent sur une aire définie par l'exploitant et exclusivement réservée à cet usage.

La conception de cette aire est telle qu'elle permette de contenir efficacement la totalité de l'ammoniac accidentellement répandu lors des opérations de transvasement. Une disconnection de la rétention avec le réseau d'eaux pluviales avoisinant est assurée avant toute intervention.

Au minimum, deux préposés responsables sont chargés de l'exécution des opérations et du suivi.

Avant toute opération, une vérification du matériel (flexible, vanne) est effectuée par les deux préposés responsables.

La liaison entre le container et l'installation fixe est munie d'un système de détection ammoniac avec report d'alarme vers le poste de gardiennage.

Les deux préposés responsables disposent de deux dispositifs indépendants permettant de constituer en cas d'épandage d'ammoniac un écran d'eau aux abords de l'aire considérée.

Ils disposent également au moins :

- d'un équipement de première intervention (maque, gants,...)
- d'un équipement plus adapté tel que combinaison avec bouteille

Une procédure spécifique est établie pour ces opérations de remplissage et d'appoint d'ammoniac.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

Les tours aéroréfrigérantes de la société Nestlé Grand Froid et du NDC sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1511

L'entrepôt frigorifique est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations existantes. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Les portes de l'entrepôt peuvent être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

L'entrepôt frigorifique est muni d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant à toute personne, qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur, de donner l'alarme de l'extérieur.

L'entrepôt frigorifique comporte à l'extérieur et au voisinage immédiat de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque l'entrepôt est lui-même éclairé pour permettre au personnel d'y travailler.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours sont signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Il existe des dispositifs d'alarme par détection automatique de fuites de fluide frigorigène.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

Les locaux de charge d'accumulateurs sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, pour les installations existantes. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Le sol des ateliers de charge d'accumulateurs est imperméable ; les parois sont étanches sur une hauteur minimum d'un mètre à partir du sol.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	oui
O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x		

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
HFC, PFC	Bilan matière	annuelle

ARTICLE 10.2.2. GESTION DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales de voiries vers le milieu naturel	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures	1 fois par an a minima

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 10.2.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Instantané	Continue	Mensuelle
MES	1305	Moyen sur 24h	Journalière	
DBO ₅	1313	Moyen sur 24h	Journalière	
DCO	1314	Moyen sur 24h	Journalière	
Azote total	1551	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Phosphore total	1350	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Ph	1302	Instantané	Continue	

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.3. GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 10.2.3.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.1.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.